

Arrêt

n° 100 190 du 29 mars 2013
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 7 janvier 2011, munie d'un visa de regroupement familial.

Le 7 avril 2011, elle a obtenu un titre de séjour en sa qualité de conjointe d'un étranger autorisé au séjour en Belgique pour une durée illimitée.

En date du 26 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 27 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1^o) :

Considérant l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [K. R.] s'est vue délivrer le 07/04/2011 une carte de séjour temporaire sur base du regroupement familial.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit un contrat de bail enregistré, la preuve qu'elle est affiliée à une mutuelle et une attestation du Centre public d'action sociale de Bruxelles datée du 01/03/2012 précisant qu'elle est aidée financièrement en matière de revenu d'intégration et est à charge de son époux Monsieur [C. S.] qui lui ouvre le droit au séjour et émarge lui-même au C.P.A.S depuis le 20/08/2008 au taux famille à charge, soit perçoit un montant de 1026,91 euros par mois.

Or, l'article 10 § 5 al 2 2° exclu (sic) les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Considérant la présence de son époux et de leurs deux enfants sur le territoire, que Madame [K. R.] fait valoir qu'elle est inscrite au cours de français à raison de deux matinées par semaine pour l'année 2011-2012, qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que Madame [K. R.] n'est officiellement arrivée en Belgique sous couvert d'un visa de regroupement familial que le 07/01/2011, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle parle couramment le français, que la circonstance que son époux dispose d'une autorisation de séjour illimitée en Belgique depuis 2006 et que deux de ses enfants, arrivés en septembre 2008, respectivement à l'âge de 13 ans et 18 ans, soient autorisés au séjour illimité en Belgique et dont l'une, majeure, est également aidée par les pouvoirs publics belges ne suffit pas à lui permettre de continuer à résider en Belgique dans le cadre du regroupement familial dès lors qu'elle ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10, nouveau, et que par ailleurs elle ne fait état d'aucun obstacle à la possibilité de reconstituer sa vie privée et familiale avec son époux et son ou ses enfants au pays d'origine où son enfant mineure d'âge peut poursuivre sa scolarité.

Qu'il n'est pas établi (sic) que Madame [K. R.] n'a plus d'attaches au Maroc, où elle a vécu au moins jusqu'à l'âge de cinquante ans, où réside sa soeur, et où résidait encore un autre de ses enfants au moment de sa demande de visa pour la Belgique. L'intéressée fait valoir que toute sa famille vit en Hollande (père, frères et soeurs). Cependant, cette affirmation n'est étayée par aucun document probant. L'intéressée fait également valoir que son époux a introduit une demande d'allocation d'intégration le 16/08/2011. Cependant, il ressort des pièces du dossier, que celle-ci lui a été refusée et que l'intéressé est à charg (sic) des pouvoirs publics et n'a pas démontré (sic) son autonomie financière.

Vu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son époux et ses enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de [l'époux de Madame K. R.] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de la violation du principe de bonne administration, en ce que l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents.

Elle affirme qu'en vertu de l'article 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a une marge de manœuvre pour évaluer la situation financière de chaque dossier, et déclare que la partie défenderesse a reçu la preuve que la requérante était affiliée à une mutuelle, qu'elle avait un contrat de bail enregistré, et qu'elle vivait toujours avec son mari et ses deux enfants, ayant tous trois un séjour à durée illimitée. Elle soutient que sa situation actuelle n'est que temporaire et estime qu'elle ne peut lui porter un tel préjudice. Elle allègue avoir démontré qu'elle souhaitait s'intégrer en Belgique en prenant, dès l'année 2011-2012, des cours de français, et invoque la réduction de capacité de gain reconnue à son époux qui bénéficie d'une allocation d'intégration depuis le 1^{er} septembre 2011 s'élevant à 1.048 euros par mois. Elle fait également état du fait que le médecin de son époux a attesté de la nécessité de la présence de la requérante aux côtés de celui-ci pour les tâches journalières suite à ses problèmes de santé, et soutient en outre que le loyer et les charges de la famille peu élevés prouvent sa volonté de ne pas vouloir rester à charge de la société belge. Elle joint à sa requête des pièces à cet égard. Elle

considère qu'au vu de ces circonstances particulières, connues de la partie défenderesse, la décision querellée a été insuffisamment et erronément motivée, et prise dans la précipitation.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH).

Elle estime que la décision querellée constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale, en ce qu'elle implique une séparation de la requérante avec son époux et ses deux enfants qui bénéficient tous d'un droit au séjour illimité en Belgique. Elle rappelle que les seules restrictions que l'autorité pourrait apporter au droit garanti par l'article 8 de la CEDH doivent répondre aux conditions fixées au deuxième paragraphe dudit article, et elle se réfère à cet égard à de la doctrine et à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *MUBILANZILA MAYEKA ET KANIKI MITUNGA c/ Belgique* du 12 janvier 2007.

Elle soutient qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité de cette décision et de ses effets sur sa vie privée et familiale, et elle estime qu'il n'existe pas en l'espèce de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et les buts visés. Elle reproche également à la décision querellée de ne pas mentionner le but légitime qu'elle poursuivait et de ne pas exposer en quoi cette ingérence était proportionnée à ce but. Elle rappelle avoir expliqué à la partie défenderesse qu'elle était venue en Belgique rejoindre son mari, qu'elle vit avec celui-ci et ses deux enfants, dont l'un est toujours mineur et donc scolarisé, et que le reste de sa famille vit en Hollande en séjour régulier.

Elle déclare en outre que sa situation est similaire à celle présentée à la partie défenderesse lors de son arrivée en Belgique et pour laquelle elle a obtenu un titre de séjour. Elle invoque dès lors le droit au séjour ainsi acquis pour considérer que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et de motivation dans la décision attaquée. Elle renvoie aux arrêts n° 81 805 du 29 mai 2012 et n° 82 115 et 82 209 du 31 mai 2012 du Conseil de céans, dans lesquels il a été jugé, dans des situations qu'elle estime similaires, que la partie défenderesse n'avait pas mis en balance les intérêts en présence, au regard de la situation familiale des intéressés, d'autant plus lorsqu'il s'agissait d'un droit acquis.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

[...]

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ».

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ainsi, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle implique toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, au vu d'une attestation du C.P.A.S. de Bruxelles du 1^{er} mars 2012 produite par la requérante, que la personne rejointe, à savoir son époux, ne disposait pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres

de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics, conformément au prescrit de l'article 10, §5 précité.

Cependant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'invitée par la partie défenderesse à produire tous les éléments qu'elle voulait faire valoir dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de son titre de séjour par un courrier du 23 avril 2012 dont elle a eu connaissance le 8 mai 2012, la partie requérante a notamment produit, par une télécopie datée du 12 juillet 2012, une décision relative aux droits de son époux aux allocations aux personnes handicapées, prise par la Direction générale des Personnes handicapées du SPF sécurité sociale, qui mentionne certes, comme le relève la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, que « *l'allocation d'intégration est refusée ou supprimée au 1^{er} septembre 2011* », mais qui dispose également qu'« *une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 12.329,11 EUR [lui] est octroyée au 1^{er} septembre 2011* », revenu qui n'a pas, au vu de la motivation de la décision attaquée, été pris en compte par la partie défenderesse dans l'examen de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de l'étranger rejoint, conformément à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, en prenant la décision attaquée sans se prononcer sur l'allocation de remplacement de revenus mentionnée dans la décision de la Direction générale des Personnes handicapées du SPF sécurité sociale produite par la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas suffisamment ni valablement motivé sa décision. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne développe aucune argumentation à cet égard en termes de note d'observations.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni le deuxième moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 juillet 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY